



Les dispositifs à rayonnement UV et générateurs d'ozone assujettis à la *Loi sur les produits antiparasitaires*



Ce document a été préparé par le Programme de conformité des pesticides de Santé Canada pour résumer le cadre réglementaire relatif aux dispositifs émettant des rayonnements ultraviolets (UV) et générant de l'ozone en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

Le 7 juin 2022, des modifications au *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) sont entrées en vigueur afin de réglementer certains dispositifs émettant des rayonnements ultraviolets (UV) et générant de l'ozone.

Quels dispositifs sont assujettis aux exigences du RPA?

Les dispositifs émettant des rayons UV ou de l'ozone qui sont fabriqués, présentés, distribués ou utilisés comme moyen pour lutter contre les virus, les bactéries ou d'autres micro-organismes qui sont des pathogènes humains en les détruisant, en réduisant leurs populations ou en les rendant inactifs — **sauf** dans les piscines, les spas ou les systèmes de traitement des eaux usées ou de l'eau potable.

Quels dispositifs semblables sont assujettis à d'autres réglementations de Santé Canada?

La *Loi sur les aliments et drogues* réglemente les instruments médicaux utilisés **seulement** pour :

- la stérilisation des instruments médicaux
- des fins thérapeutiques (par ex. pour traiter des affections cutanées)

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* réglemente les produits de consommation utilisés **uniquement** pour :

- améliorer la qualité de l'air en désodorisant ou en éliminant les odeurs (ex. cigarette, cuisine, animal de compagnie)

Dispositifs qui doivent être homologués en vertu de la LPA

- Dispositifs générant de l'ozone
- Dispositifs émettant des rayons UV et produisant ou générant toute autre substance durant son fonctionnement, incluant de l'ozone et des hydroxydes
- Dispositifs émettant des rayons UV qui ne répondent pas aux conditions d'autorisation* (**voir page suivante pour ces conditions*)

Les dispositifs émettant des rayons UV et générant de l'ozone qui sont homologués doivent porter un numéro d'homologation sur l'étiquette, tel que « **No. D'Homol. XXXXX L.P.A.** » ou « **No. D'homologation XXXXX Loi sur les produits antiparasitaires** ».

Dispositifs UV autorisés en vertu de la LPA

L'homologation n'est pas requise **seulement** dans les cas suivants :

- Le dispositif répond à **toutes** les exigences suivantes :
 - Le dispositif est certifié par un organisme d'élaboration de normes accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) comme étant conforme aux exigences canadiennes applicables en matière de sécurité électrique ET la marque de certification figure sur l'étiquette (**ne s'applique pas aux dispositifs à piles*).
 - Les allégations d'efficacité faites à l'égard du dispositif sont uniquement des allégations d'assainissement supplémentaire. Aucune référence expresse ou implicite à la prévention, au traitement ou à l'atténuation d'une maladie. Exemple : *Ce dispositif UV aide à réduire les micro-organismes sur les surfaces.*
 - Toutes les déclarations supplémentaires requises (RPA,30.1) apparaissent sur l'étiquette principale ou secondaire du produit ou encore dans le manuel de l'opérateur.
 - La lampe UV ou tout autre composante émettant des rayons UV est entièrement blindée ou fermée de manière à prévenir l'exposition aux rayons UV : incluant un dispositif doté d'un mécanisme de verrouillage pendant le fonctionnement pour empêcher l'accès à la lampe UV ou d'un dispositif d'arrêt automatique en cas d'ouverture pendant le fonctionnement.
- Les lampes ultraviolettes de remplacement (ampoule ou LED) ou composants émettant des rayons ultraviolets destinés à être utilisés dans des appareils UV enregistrés ou autorisés : sont autorisés lorsque le fabricant inclut sur l'étiquette des informations relatives à la fréquence de remplacement et à la manière de le faire pour prévenir l'exposition aux ultraviolets.
- Les dispositifs utilisés dans des locaux commerciaux ou industriels ou dans des établissements d'enseignement, des établissements de santé ou des institutions ou installations similaires :
 - contenant une lampe émettrice d'UV qui n'est **pas entièrement protégée** : est autorisée si elle est contenue dans le système de ventilation de manière à empêcher l'exposition aux rayons ultraviolets et est installée par un électricien titulaire d'un permis délivré par l'autorité provinciale compétente en matière de délivrance de permis ;
 - contenant une lampe émettrice d'UV qui n'est **pas entièrement protégée, ne se verrouille pas lorsqu'elle est utilisée ou ne s'éteint pas si elle est ouverte pendant l'utilisation** : est autorisée si elle est certifiée par un organisme de certification de produits, soit du groupe exempté défini dans la Norme CEI 62471 (Commission électrotechnique internationale) intitulée *Sécurité photobiologique des lampes et des systèmes de lampes*, telle que modifiée de temps à autre, soit répondant aux exigences applicables de l'une des normes de la *Liste des normes équivalentes pour l'évaluation des risques photobiologiques des ultraviolets*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec les modifications successives.

Pour plus d'information

Site internet du Conseil canadien des normes (CCN) :

<https://www.scc.ca/fr/accreditation/programmes/normes/repertoire>

Le Règlement sur les produits antiparasitaires : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2006-124/index.html>

Le RPA est sur le document officiel de Santé Canada. En cas de disparité avec le contenu de la présente fiche d'information, le contenu du RPA prévaut.

Les fabricants qui souhaitent homologuer des dispositifs émettant des rayons UV ou générant de l'ozone en vertu de la LPA sont invités à communiquer avec l'Agence de Réglementation de la Lutte Antiparasitaire par courriel à hc.pma.info-arla.sc@canada.ca